



ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE

GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°192, DU 23/11/2020
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
CHEMIN DU BARRY - RUE DU JARDIN DU 8 MAI 1945
LE MAIRE DE ROUFFIAC TOLOSAN**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de SOBECA,

Représentée par Monsieur DESTARAC Roger, 2 rue de l'Europe ZI de la pointe 31150 LESPINASSE,

Considérant les TRAVAUX d'extension de réseau ENEDIS, chemin du Barry-rue du Jardin du 8 mai 1945 à Rouffiac-Tolosan,

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,

Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de TRAVAUX d'extension de réseau ENEDIS chemin du Barry et rue du Jardin du 8 mai 1945 à Rouffiac-Tolosan, à compter du 26 Novembre 2020 pour une durée de 12 jours, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie (3 mètres environ) la circulation sera fermée de 8h à 18h sur cette voie. Le stationnement est interdit.

La signalisation sera mise en place par les services de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

L'entreprise chargée des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'entreprise chargée des travaux,

Le brigadier-Chef de Police Municipale

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan le 26/11/2020

Le Maire,



Jean-Gervais SOULZAC

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification